

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2023

PROGRAMMATION MILITAIRE 2024-2030 - (N° 1033)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° DN711

présenté par
Mme Lelouis

ARTICLE 14

À l'alinéa 57, substituer au mot :

« quinze »

le mot :

« six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si des circonstances ou des nécessités ponctuelles et imprévues mettent en danger la sécurité de la Nation, la rapidité ne peut permettre un préavis long de quinze jours alors même que l'employeur a souscrit à la clause de réactivité. Par conséquent, un délai de six jours est amplement suffisant pour que chacun s'organise.